

28.XII 1910

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Baylis, en date du 20 novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

l'église de Baylis

(Comm. A-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

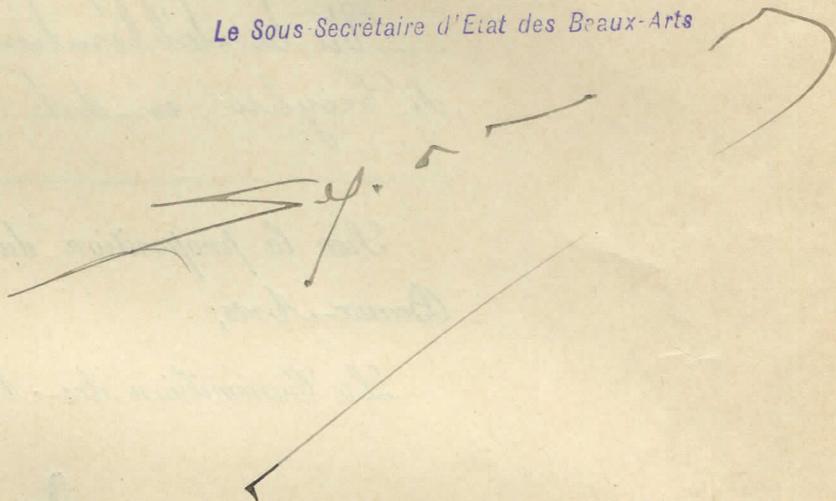
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Loiret-Garonne  
et au Maire de la commune de Baylis,

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 28 Décembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Baux-Arts  
et par Déléation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, featuring a prominent horizontal stroke and a long, sweeping flourish extending to the right.